

DÉLIBÉRATION n°2026-180

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 septembre 2026 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la troisième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et suivants et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques (petite hydroélectricité), par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 20 décembre 2023¹ (appel d'offres dit « AO3 Petite hydroélectricité »).

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges arrêté par la ministre chargée de l'énergie dans sa version applicable publiée sur le site de la CRE².

Cet appel d'offres comprend deux familles de candidatures selon l'implantation des installations sur de nouveaux sites ou des sites existants. Le cahier des charges prévoit des prix plafonds différenciés pour ces deux familles. La puissance maximale recherchée de 105 MW est répartie sur trois périodes de candidature, dont 40 MW pour la présente période s'étant tenue du 27 juillet au 7 août 2026.

En application du paragraphe 2.14 du cahier des charges, la CRE vérifie en premier lieu lors de chaque période de candidature qu'au moins trois participants distincts³ ont déposé une offre. Si cette condition est satisfaite, l'instruction se poursuit et inclut d'abord i) un examen des offres par les préfets concernés, qui transmettent les résultats de cet examen⁴ à la CRE dans un délai de trois mois à compter de la date limite de dépôt des offres, puis ii) un examen de la conformité des offres au cahier des charges et l'établissement par la CRE d'une liste des offres qu'elle propose de retenir dans un délai de quatre mois à compter de la date limite de dépôt des offres.

¹ Avis n° 2023/S 245-771520 publié au JOUE le 20 décembre 2023.

² <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-doffres-portant-sur-la-realisation-et-lexploitation-dinstallations-hydroelectriques-developpement-de-la-petite-hydroelectricite.html>.

³ En application du paragraphe 2.14 du cahier des charges. Il s'agit de participants qui ne soient pas issus d'une même entreprise ou de filiales détenues majoritairement par une même entreprise.

⁴ En application du paragraphe 1.3.4 du cahier des charges, lors de cet examen les préfets vérifient pour chaque projet la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité (§ 2.1) et procèdent à la notation environnementale des projets.

1. Résultat de l'instruction

L'appel d'offres porte sur des installations hydroélectriques nouvelles de puissance supérieure à 1 MW. En dessous de ce seuil, le soutien est organisé via l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 28 mai 2026⁵. Par ailleurs, seules les installations n'étant pas actuellement exploitées sous le régime des concessions hydroélectriques – applicable à toute installation d'une puissance maximale brute supérieure à 4,5 MW – sont éligibles à l'appel d'offres⁶.

L'appel d'offres est segmenté en deux familles concernant respectivement les installations implantées sur des nouveaux sites (famille 1) et celles équipant des seuils existants (famille 2).

Deux offres ont été déposées par deux sociétés différentes dans le cadre de la troisième période de cet appel d'offres. Moins de trois participants distincts ont donc candidaté à cette période.

Ainsi, en application du paragraphe 2.14 du cahier des charges, la CRE propose de déclarer cette période infructueuse.

2. Observations et recommandations de la CRE

La CRE avait déjà proposé de déclarer infructueuse la deuxième période de cet appel d'offres en raison d'un nombre de participants distincts insuffisant⁷.

La CRE note que les deux dossiers déposés sont des re-candidatures de candidats à des périodes précédentes ; il n'y a donc pas de nouveau projet déposé dans le cadre de cette troisième période de l'appel d'offres. La CRE estime que cette sous-souscription peut en partie s'expliquer par la nécessité pour les candidats de disposer d'une autorisation environnementale au stade de la candidature. En effet, déjà lors des deux précédentes périodes de candidature s'étant respectivement tenues du 5 février 2024 au 4 mars 2024 et du 18 novembre 2024 au 6 janvier 2025, seules des offres étant des re-candidatures avaient été en mesure de fournir une autorisation environnementale.

La CRE a recommandé dans sa délibération du 3 juin 2026 portant avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres⁸ d'en étendre le périmètre aux installations de production hydroélectrique existantes non actuellement concédées de puissance installée supérieure à 1 MW, détenues par des micro, petites ou moyennes entreprises (ou dont le projet est porté par une communauté d'énergie renouvelable), ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération et réalisant un programme d'investissement, pour lesquelles la CRE a été saisie en novembre 2025 d'un projet d'arrêté tarifaire définissant les conditions du soutien financier en guichet ouvert⁹. L'extension du périmètre de cet appel d'offres pourrait permettre d'augmenter le nombre de participants distincts des périodes futures.

La CRE constate que l'ajout d'une clause d'antériorité à l'obligation de retour au cours d'eau entre deux installations, introduite dans le cahier des charges pour la troisième période de cet appel d'offres n'a à ce stade pas permis le dépôt de candidatures relatives à de nouveaux projets. Cette clause vise à permettre la candidature d'installations situées en aval de centrales « historiques », dont le développement n'avait pas été envisagé à l'époque mais qui peuvent présenter localement la meilleure solution au développement de nouvelles capacités hydrauliques (absence de nouvelle prise d'eau ou de nouveau barrage, limitation des travaux en rivière, moindre impact sur la continuité écologique, valorisation d'un potentiel hydroélectrique aujourd'hui inexploité).

[SDA]

⁵ [Arrêté du 28 mai 2026 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016](#) fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement.

⁶ Ces concessions seront résiliées, au profit d'un régime d'autorisation, conformément à la loi n° 2026-554 du 29 juin 2026 visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique.

⁷ [Délibération de la CRE du 23 janvier 2025](#) portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques.

⁸ [Délibération de la CRE du 3 juin 2026](#) portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques (« Développement de la petite hydroélectricité »).

⁹ Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une [consultation publique réalisée au titre de l'article L. 123-19-1 du code l'environnement entre le 13 juillet et le 2 août 2026](#).

Ainsi, à l'issue de la troisième période de cet appel d'offres portant sur réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques, la CRE réitère ses recommandations formulées dans sa délibération du 3 juin 2026 portant avis sur le cahier des charges et qui n'ont pas encore été prises en compte :

- supprimer l'exigence de l'autorisation environnementale en amont de la candidature, qui est susceptible de limiter le nombre de candidatures. S'agissant des pièces à fournir lors de la candidature, la CRE recommande par ailleurs, afin de limiter le taux de chute des projets, de prévoir que les candidats constituent une garantie financière de 30 000 €/MW, prélevable en cas d'abandon du lauréat, comme dans les autres appels d'offres portant sur les énergies renouvelables ;
- élargir le périmètre de l'appel d'offres aux installations de production hydroélectrique existantes non actuellement concédées de puissance installée supérieure à 1 MW, détenues par des micro, petites ou moyennes entreprises (ou dont le projet est porté par une communauté d'énergie renouvelable), ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération et réalisant un programme d'investissement ;
- préciser la condition sur le nombre de participants distincts relative au caractère fructueux de l'appel d'offres, en remplaçant la notion de « participants distincts » par celle de contrôle d'un candidat par un opérateur économique, communément admise en commande publique ainsi que dans le cadre des procédures relatives à l'éolien en mer.

Décision de la CRE

La troisième période de candidature du nouvel appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques s'est clôturée le 7 août 2026.

Seules deux offres ont été déposées, par un total de deux participants distincts. En application du paragraphe 2.14 du cahier des charges, la CRE propose de déclarer cette période de l'appel d'offres infructueuse.

La CRE réitère certaines recommandations exprimées précédemment et qui n'ont pas encore été prises en compte, notamment s'agissant des pièces nécessaires au stade de la candidature et de l'élargissement du périmètre de l'appel d'offres aux installations de production hydroélectrique existantes non actuellement concédées de puissance installée supérieure à 1 MW, détenues par des micro, petites ou moyennes entreprises (ou dont le projet est porté par une communauté d'énergie renouvelable), ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération et réalisant un programme d'investissement.

La présente délibération sera transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Une version non confidentielle de la présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 10 septembre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON